

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

### SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE

27 avril -31 mai 2023



## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## SOMMAIRE DU RAPPORT

-----

- 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE
- 2 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
- 3 - LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE
- 4 - ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE
- 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 6 - DEMANDE DE CORRECTIONS DEMANDÉES PAR LA DDTM

## ANNEXE

PV de synthèse et réponse du maître d'ouvrage (DDTM)

## PIÈCES JOINTES

- PJ1 - Décision N° E23000008/83 du tribunal administratif de Toulon
- PJ2 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023/02 (arrêté d'ouverture de l'enquête)
- PJ3 - Avis dans la presse Var Matin et la Marseillaise
- PJ4 - Certificat d'affichage

## 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Les très nombreuses crues de l'Issole ont entraîné des dégâts importants qui ont amené le préfet du Var à publier 44 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1994.

C'est la raison qui l'a conduit à prescrire l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur toutes les communes du bassin versant de l'Issole (arrêté du 19 juin 2017 prorogé le 08 septembre 2020).

La présente enquête a pour but de soumettre au public le PPRI de la commune de Sainte Anastasie. Son but est double : préserver la vie humaine et réduire le coût des dommages liés aux inondations.

Les principes qui déterminent les mesures de nature à atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Interdire toute construction nouvelle dans les zones où le risque est le plus grand
- Réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées dans les autres zones
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues.
- Éviter tout aménagement non indispensable à la protection des lieux fortement urbanisés

## 2 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

### 2.1. : Désignation du commissaire enquêteur

---

J'ai été désigné par décision N° E2300008/83 du tribunal administratif de Toulon du 09 mars 2023 cette décision figure au dossier d'enquête, elle est jointe au présent rapport (PJ N°1). J'ai signé une déclaration sur l'honneur certifiant que je ne suis intéressé en aucune façon à l'opération.

### 2.2 : Ouverture de l'enquête

---

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 27 mars 2023. Ce document constitue la PJ N° 2 au présent rapport.

### 2.3 : Publicité de l'enquête et information du Public.

---

La publicité de cette enquête s'est déroulée de la façon suivante :

#### 2.3.1 : La presse

L'avis d'enquête a été publié dans Var Matin le 2 avril et 07 mai 2023 et dans la Marseillaise les 12 avril et le 08 mai 2023, Les copies de ces avis sont rassemblées dans la PJ N°3

#### 2.3.2: Affichage en Mairie et en ville

La mairie Sainte Anastasie a effectué l'affichage de l'avis d'enquête

Celui-ci, ainsi que le certificat d'affichage figurent en PJ N°4

#### 3.3.3: Mise en ligne

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site des services de l'état dans le Var : <http://www.var.gouv.fr>

:

### 2.4 : Le registre d'enquête.

---

J'ai ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête à feuillets non mobiles en mairie de Sainte Anastasie. J'ai signé toutes les pièces du dossier qui ont été déposées en mairie pendant la durée de l'enquête.

## **2.5 : Modalités d'intervention du public**

---

Le public a pu consigner, éventuellement, ses observations ou joindre des documents complémentaires et contre projets de plusieurs manières :

- En utilisant le registre d'enquête disponible en mairie
- En me les adressant par courrier postal, en mairie (33 rue Notre Dame, 83136 Sainte Anastasie sur Issole)
- Par voie électronique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

## **2.5 : Clôture de l'enquête**

---

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête a été clos par mes soins.

J'ai remis à La DDTM un procès-verbal de synthèse en date du 01 juin 2023. J'ai reçu une réponse le 12 juin 2023 Ces deux documents font l'objet de l'annexe au rapport.

## **2.6 : Déroulement de l'enquête. Permanences.**

---

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- Jeudi 27 avril 2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 5 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 11 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- Lundi 15 mai 2023 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00

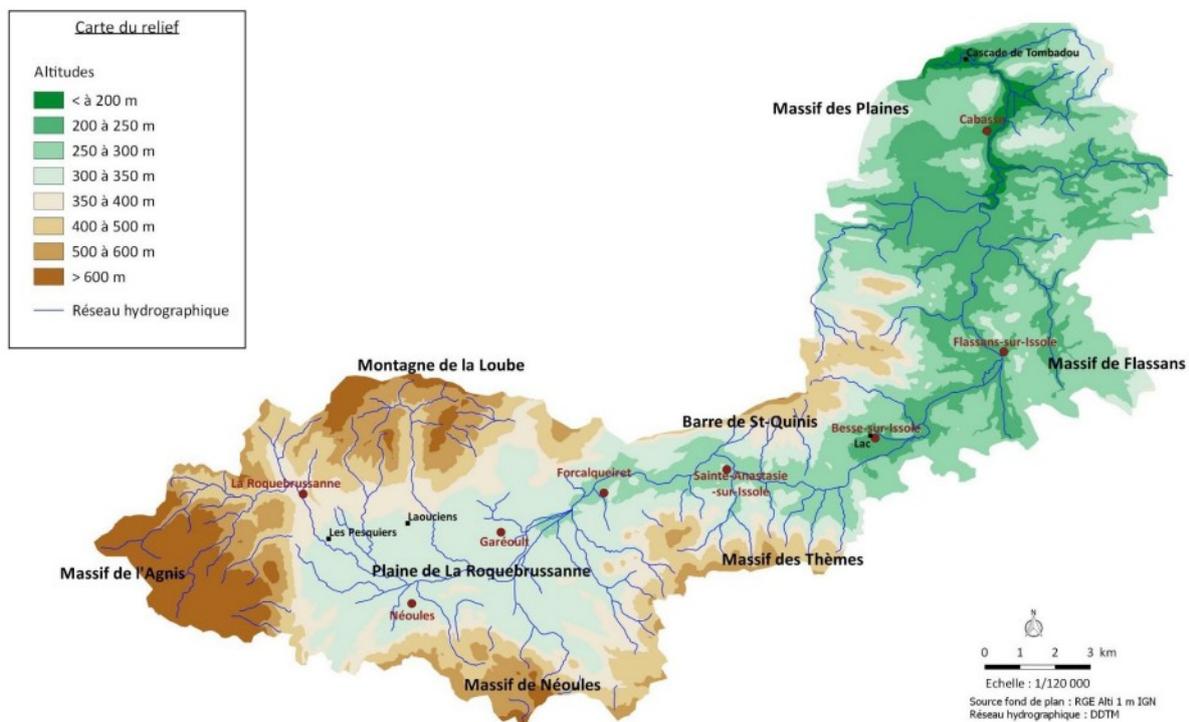
## 3 – LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

### 3-0 Le dossier d'enquête se compose des éléments suivants :

- Une note de présentation
- La carte des enjeux
- La carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence
- La carte des vitesses d'écoulement pour la crue de référence
- La carte des aléas
- Le zonage réglementaire
- Le règlement
- Le bilan de la consultation des personnes publiques associées
- Le bilan de la concertation du public

### 3-1 Note de présentation

- Après quelques généralités sur l'objet du plan et les principes de prévention des inondations, la note rappelle que le PPRI vaut servitude d'utilité publique et qu'il est annexé au Plan Local d'Urbanismes.
- Il indique ensuite les effets du PPRI : Il est opposable à toute personne publique ou privée
- Concernant les biens existants avant l'approbation du plan, Les mesures obligatoires du PPRI ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur du bien.
- La note de présentation rappelle ensuite les caractéristiques de l'Issole : Il prend sa source à Mazaugues et se jette 46,4 km plus loin dans le Caramy au lac de Carcès. Il appartient au bassin de l'Argens, son sous-bassin versant occupe une superficie de 222 km<sup>2</sup>

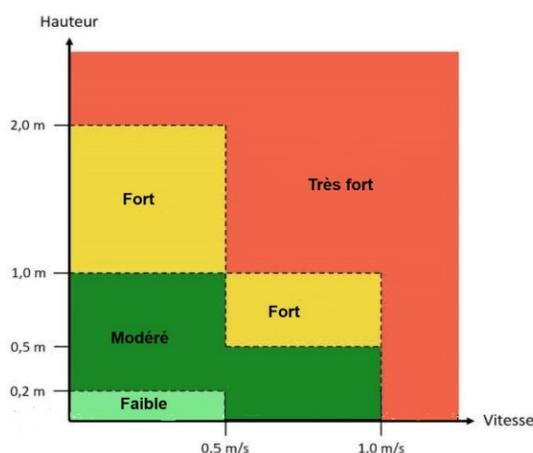


- L'Issole a donné lieu à de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle (44 depuis 1994). C'est ce qui a amené le préfet à prescrire 9 PPRI, un pour chaque commune du bassin versant de l'Issole (arrêté préfectoral du 19 juin 2017)
- L'hydrologie utilisée dans le PPRI se réfère à la circulaire 24 avril 1996 qui stipule que l'évènement de référence du PPRI est le plus fort connu ou, s'il est inférieur à l'évènement centennal calculé, c'est ce dernier qui est choisi. C'est ainsi que le débit de référence à Sainte Anastasie est fixé à 205 m<sup>3</sup>/s

### 3-2 Les documents graphiques

Le dossier propose plusieurs documents graphiques

- La carte des enjeux : Elle représente l'occupation du sol (centre urbain, autre zone urbanisée, zones peu ou pas urbanisée) et l'emprise de la zone inondable pour la crue de référence.
- Les cartes de hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement pour la crue de référence
- La carte des aléas, issue des éléments précédents, classe celui-ci en 4 catégories, faible, modéré, fort, très fort en fonction des critères suivants :



- Le zonage réglementaire, enfin relie enjeux et aléas pour classer tout le territoire de la commune en différentes catégories résumées par le tableau suivant :

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL	B1		

## - Le règlement

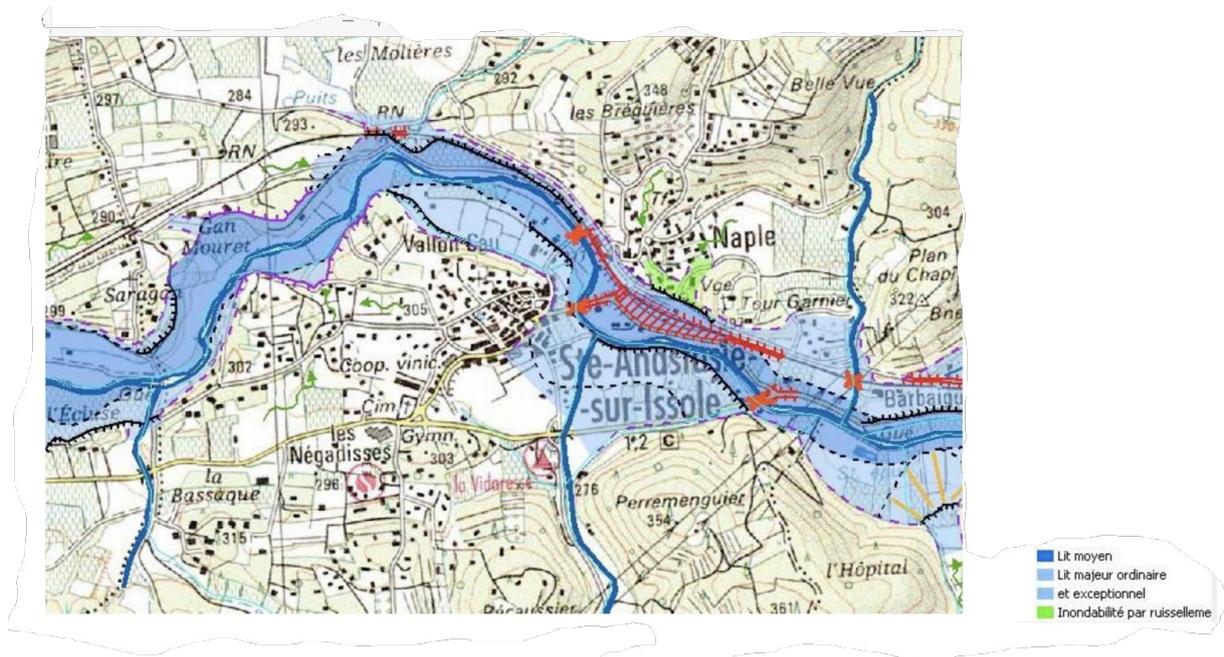
Le risque ayant ainsi été déterminé pour toutes les zones de la commune, le règlement précise pour chacune d'entre elles les dispositions réglementaires qui doivent y être appliquées. Elles sont classées en plusieurs catégories :

- Règles pour l'ensemble du territoire
- Règles applicables sur l'ensemble de la zone inondable
- Règles des zones rouges R1, R2 et R3
- Règles des zones bleues B1, B2, B3, B4
- Mesures recommandées en zones exposées à un aléa résiduel

## 3-3 HISTORIQUE DU PPRI

### 3-3-1 Le PLU de 2014

Concernant les zones inondables, les rédacteurs du PLU de 2014 ne disposaient que de l'atlas des zones inondables du Var qui présentait l'intérêt de délimiter les lits mineur, moyen et majeur des cours d'eau du département mais manquait de précision et n'avait pas de portée réglementaire. L'extrait ci-dessous, concernant Sainte Anastasie montre ce qu'était cet atlas.

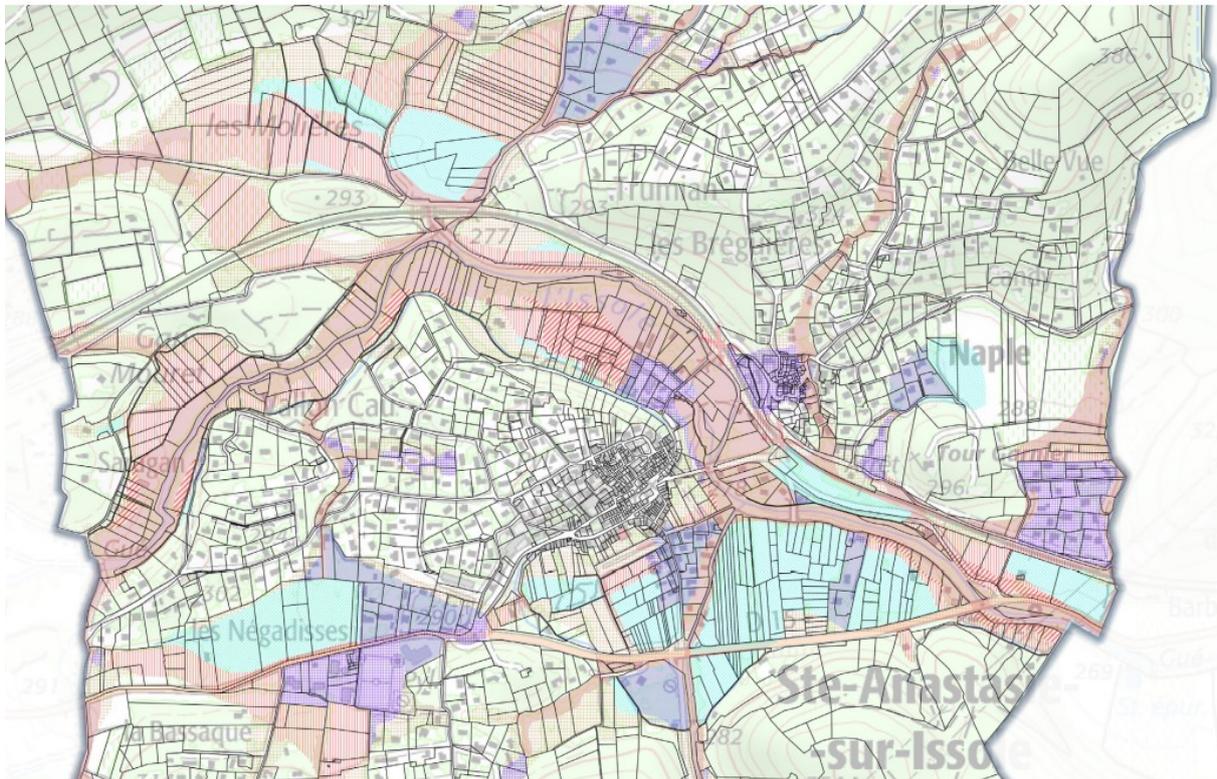


La solution choisie pour tirer le meilleur parti de ce document a été d'attribuer à chaque zone un indice selon qu'elle se trouve dans le lit mineur ou moyen (i1) ou majeur (i2) et d'utiliser l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'émettre des réserves lors de l'instruction d'un projet qui porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

### 3-3-2 Le PPRI

Depuis cette date, des travaux plus précis ont permis d'élaborer un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) pour le bassin versant de l'Issole. Celui-ci définit avec précision l'intensité du risque (très fort, fort, modéré, faible) et, pour chaque zone, applique ce risque en fonction de l'enjeu que constitue l'urbanisation.

Il en résulte le zonage suivant dans lequel chaque zone se voit attribuer un indice (R1, R2, R3, B1, B2, B3, B4) en fonction du risque et de l'enjeu. Un règlement fixe, pour chaque zone ainsi définie, les prescriptions à appliquer.



### 3-3-3 Application du PPRI par anticipation

Il faut noter que le présent PPRI a été joint au PLU dès sa révision allégée de 2022

## 4 – ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4-1 CONSULTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

Le dossier comporte un fascicule intitulé « Bilan de la concertation du public », celui-ci précise les conditions et le bilan de cette concertation.

La concertation a été ouverte, dans un premier temps du 27 février 2021 au 6 mai 2021 puis prolongée jusqu'au 30 juin 2021 en raison de la crise sanitaire.

La concertation a été annoncée par annonces légales dans les journaux locaux, les modalités ont été les suivantes :

- Exposition en mairie de Sainte Anastasie
- Informations sur le site internet des services de l'état
- Réunion publique le 09 juin en mairie
- Ouverture d'un registre « papier » et d'un registre dématérialisé mis à la disposition du public

De plus, l'information a été relayée par le bulletin municipal et par affichage sur les panneaux lumineux

Le maître d'ouvrage fait ensuite le bilan exhaustif des interventions, il les analyse puis justifie son choix de les prendre en compte ou non dans le PPRI.

### 4-2 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La MRAE a décidé, le 20 juillet 2016, que les PPRI des 9 communes du bassin versant de l'Issole ne sont pas soumis à évaluation environnementale

### 4-3 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La chambre d'agriculture observe qu'il existe des disparités entre le présent projet et les PPRI de la basse vallée de l'Argens et de la Dracénie. Par souci d'uniformisation, elle souhaite que soient ajoutées à l'article 2.3.1 les dispositions suivantes

Seuls sont admis en zone R1 :

- La création de hangars ouverts sur deux côtés au moins nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations.
- La création de hangar et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits, d'une surface maximum hors d'eau de 400 m<sup>2</sup>

De plus, elle demande que soit supprimée, dans l'ensemble du règlement, la limitation à 5% de l'emprise au sol totale des constructions. Cette restriction s'avère trop contraignante dans une région où les unités foncières sont de faible superficie

#### **4-4 RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX DEMANDEES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Le maître d'ouvrage ne souhaite pas donner suite à ces demandes, ses arguments sont les suivants :

Ces dispositions sont en effet reprises dans certains règlements de PPRI mais doivent être modulées selon les territoires et la dynamique des écoulements en cas d'inondation. S'agissant de la zone R1 dans les secteurs en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU), les différentes dynamiques de crue sur l'ensemble du bassin versant de l'Issole ne sont pas compatibles avec ce type de construction et le stockage de biens agricoles. En effet, dans cette zone les niveaux d'eau peuvent dépasser une hauteur de 2 m et/ou les vitesses d'écoulement peuvent être supérieures à 1 m/s pour la crue d'occurrence centennale. Dans cette zone, il apparaît nécessaire de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes lors des inondations. Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale de ces constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité, pour ne pas aggraver exagérément la gestion de crise et pour empêcher l'aggravation

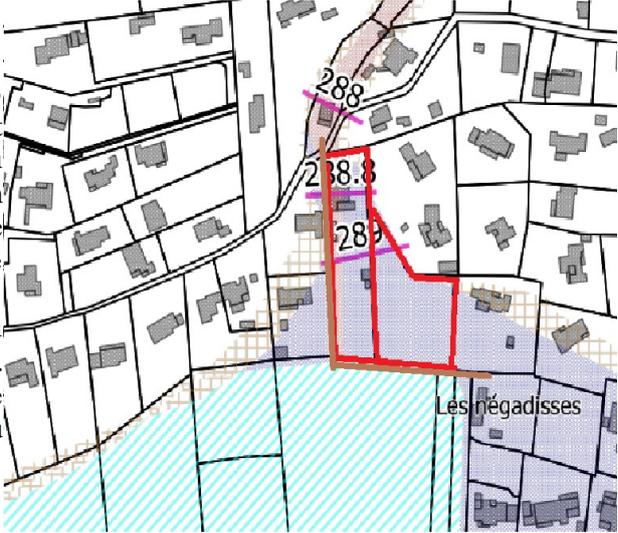
#### **4-5 LES AUTRES AVIS**

Les avis suivants ont été sollicités mais n'ont fait parvenir aucun courrier dans le délai de deux mois. Ces avis sont donc réputés favorables :

- Mairie de sainte Anastasie
- Communauté d'agglomération de la Provence Verte
- Conseil départemental du Var
- Conseil régional PACA
- Chambre de commerce et d'industrie du Var
- Centre National de la Propriété Forestière PACA

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 5-1 Les observations

<b>01</b>	Registre d'enquête + document	<b>Mme DEFRANOUX</b>
<b>Résumé de l'intervention</b>		
<p>Mme Defranoux possède deux parcelles, 1199 et 1203 dans le quartier des Négadisses. Ces parcelles sont bordées, à l'ouest et au sud, par un canal d'eau pluviale (trait marron ci-contre). Ces parcelles sont en zone B1 sauf une bande de quelques mètres, classée R1, le long de la limite ouest de la parcelle 1199 où se situe en partie sa maison.</p> <p>Elle pense que cette bande correspond en réalité au canal situé hors de sa propriété.</p> <p>De plus, elle constate que les cotes portées sur le zonage du PPRI sont différentes de celles du géomètre dont elle fournit copie dans un dossier joint.</p> <p>Compte tenu du préjudice subi par le classement R1 de la moitié de sa maison, elle demande que le bien-fondé de ce classement soit vérifié.</p>		
		
<b>Avis du maître d'ouvrage</b>		
<p>Le classement en zone R1 de la partie Ouest de la parcelle 1199 est lié à la présence d'un fossé drainant les eaux pluviales. Pour la crue d'occurrence centennale, la capacité du fossé est dépassée générant des débordements. Les propriétaires ont transmis un plan topographique de l'altimétrie de la parcelle 1199 en mNGF. Ce plan permet de préciser les hauteurs d'eau en appliquant la différence de la cote de crue de référence sur le relevé topographique transmis. Ainsi, la carte des hauteurs d'eau est modifiée.</p>		
<p>Toutefois ces débordements sont associés à des vitesses fortes, supérieures à 1 m/s. Ces vitesses importantes ne vont pas seulement se limiter au fossé mais elles vont également concerner un fuseau à proximité de l'axe d'écoulement principal. Ainsi, c'est le paramètre vitesse d'écoulement de l'eau qui est à l'origine de l'identification en zone d'aléa très fort le long de ce fossé qui conduit au maintien du classement en zone R1 de la bordure Ouest de la parcelle 1199. Par conséquent, la carte du zonage</p>		

02

Registre  
d'enquête

M et Mme DUFOUR

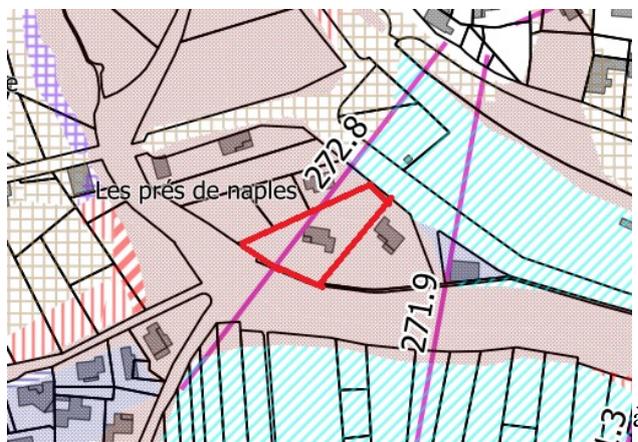
### Résumé de l'intervention

La parcelle 830 de M et Mme Dufour est située aux prés de Naples.

Ils constatent que le canal venant des Vidaresses se jette dans l'Issole, perpendiculairement, tout près de leur maison. En cas de grosse pluie, l'eau vient inonder leur jardin puis, plus rarement leur maison.

Leur sujet de préoccupation sont les suivants :

- Aucune solution ne semble envisagée pour dévier le flux venant du canal.
- L'Issole charrie souvent de gros débris, formant embâcles. Qui est responsable de l'évacuation de ces embâcles ? Cela dépasse l'évidence les capacités des riverains.
- Suite au PPRI, des travaux nous seront-ils imposés ?
- Ce PPRI nous cause un préjudice quant à la valeur de notre propriété et l'augmentation probable des primes d'assurance !



### Avis du maître d'ouvrage

La situation concernant le canal semble liée à une double problématique à savoir, son usage principal en tant que système d'irrigation qui est sans doute lié à une Association Syndicale Autorisée (ASA) et son rôle dans la gestion des eaux pluviales lors de fortes précipitations. La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Toutefois, le PPRI dans un délai de 5 ans suivant son approbation impose aux communes de réaliser ou de réviser le schéma directeur pluvial afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

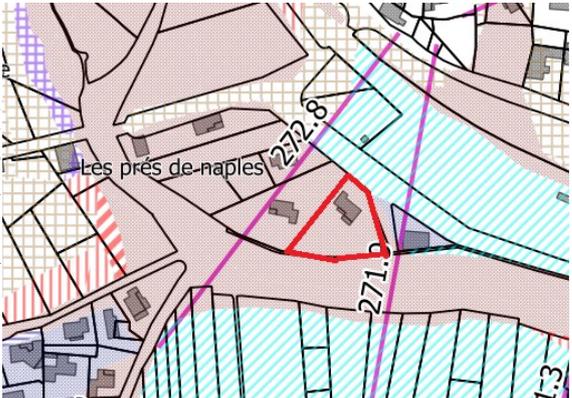
Ainsi la problématique décrite par M et Mme Dufour liée à la présence du canal pourrait être résolue par ce biais.

Concernant l'entretien des cours d'eau et vallons non domaniaux, le règlement rappelle les obligations de chaque propriétaire de réaliser un entretien ou de le faire réaliser par un prestataire, conformément au code de l'environnement. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'entretien par les propriétaires est défaillant, les syndicats interviennent dans le cadre de Déclaration d'intérêt Général (DIG) pour des travaux d'entretien et/ou d'urgence et ainsi faciliter les écoulements et préserver une ripisylve de qualité. Pour ce secteur de l'Agglomération Provence Verte, la compétence Gémapi a été déléguée au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

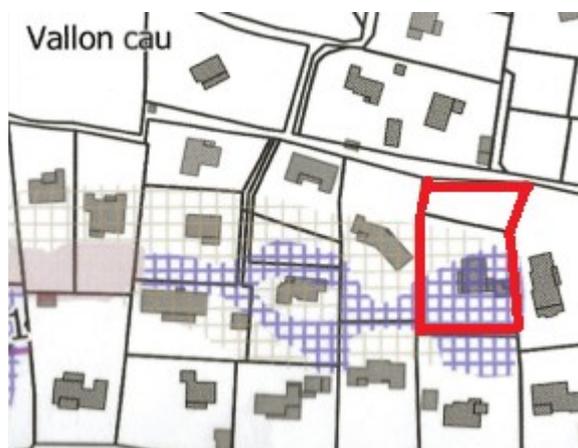
Sur les biens existants, le PPRI impose des travaux dans l'emprise de la crue de référence au Titre 3 du règlement. Ces travaux peuvent être financés lors de l'approbation du PPRI par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui est également appelé « Fonds Barnier ».

Les travaux imposés par le PPRI sont limités à 10% de la valeur vénale des biens à usage d'habitation ou mixte. Ils sont financés à hauteur de 80% dans la limite de 36 000 € par bien.

L'expérience montre qu'il n'y a pas d'automatisme entre l'existence d'un PPRI et l'impact sur la valeur du bien concerné. Par contre, les études hydrauliques confirment que le risque inondation existe au droit de cette parcelle. Ainsi, le PPRI ne fait que révéler la situation de la parcelle face aux phénomènes d'inondation pour des crues importantes. En effet, ce n'est pas le PPRI qui fait que cette parcelle est inondable mais bien sa localisation en bordure de l'Issole, dans son lit moyen hydrogéomorphologique, avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m et des vitesses supérieures à 1 m/s pour la crue centennale.

<p><b>03</b></p>	<p>Registre d'enquête</p>	<p><b>Mme REUTER</b></p>
<p><b>Résumé de l'intervention</b></p> <p>Mme Reuter possède la parcelle 829 voisine de celle de M. et Mme Dufour. Elle partage entièrement les observations de ceux-ci. Elle indique que sa maison n'a jamais eu d'eau même lors de la grande crue de 1999. Elle redoute tout particulièrement que des travaux lui soient imposés.</p> 		
<p><b>Avis du maître d'ouvrage</b></p> <p>Le fait que les demandeurs affirment ne pas avoir connu d'épisode d'inondation n'est pas un argument recevable car la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale est par nature un aléa imprévisible et exceptionnel. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître par une approche statistique, le débit d'une crue centennale même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</p> <p>D'après l'étude hydraulique réalisée par AquaConseil en 2005, l'hydrogramme reconstitué de la crue de janvier 1999 a produit un débit estimé à environ 45 m<sup>3</sup>/s pour cet événement. A titre de comparaison, le débit retenu pour la crue centennale du PPRI sur la commune est de 205 m<sup>3</sup>/s. Ainsi, la localisation de la parcelle en bordure de l'Issole, dans son lit moyen hydrogéomorphologique, l'expose aux inondations pour la crue centennale avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m et des vitesses supérieures à 1 m/s.</p> <p>Sur les biens existants, le PPRI impose des travaux dans l'emprise de la crue de référence au Titre 3 du règlement. Ces travaux peuvent être financés lors de l'approbation du PPRI par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui est également appelé « Fonds Barnier ».</p> <p>Les travaux imposés par le PPRI sont limités à 10% de la valeur vénale des biens à usage d'habitation ou mixte. Ils sont financés à hauteur de 80% dans la limite de 36 000 € par bien.</p>		

<p><b>04</b></p>	<p>Registre d'enquête</p>	<p><b>M Jean Marie ROY</b></p>
<p><b>Résumé de l'intervention</b></p> <p>M Roy est propriétaire des deux parcelles 142 (au nord) et 730 (au sud). Elles sont situées à 750m environ du centre-village, au vallon Caou. Il s'étonne du classement B2 d'une partie de la parcelle N°730. Il admet que par très forte pluie, le ruissellement venant de la butte sur laquelle est construit le village peut provoquer, devant sa maison, une « flaque » qui n'a jamais dépassé quelques centimètres et qui disparaît en une heure environ.</p> <p>De façon plus générale, il s'étonne que le PPRI ne fasse pas de distinction entre inondation et ruissellement.</p>		
<p><b>Avis du maître d'ouvrage</b></p> <p>La parcelle n°730 est située dans l'axe du vallon en son point bas. Le fait que M Roy indique qu'il observe des venues d'eau sur son terrain sous la forme d'une « flaque » de quelques centimètres est un indicateur que ce vallon collecte des apports d'eau liés au phénomène de ruissellement s'écoulant depuis l'amont du bassin versant et recevant également des apports latéraux même pour des précipitations inférieures à la pluie de période de retour cent ans. L'hydrologie de la crue centennale correspond à un débit qui a une chance sur cent d'être observé ou dépassé chaque année. Il est calculé de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies observées depuis maintenant de nombreuses décennies. C'est pourquoi il est possible de connaître, par une approche statistique, le débit généré par un événement centennal même si celle-ci n'a pas eu lieu de mémoire d'homme.</p> <p>Le phénomène de ruissellement génère des réactions d'écoulement sur des bassins versants en fonction d'une intensité et d'un cumul de pluie donnés qui conduisent à des inondations. Pour information, les hauteurs d'eau inondant la parcelle pour l'événement centennal sont comprises entre 20 et 50 cm.</p>		



## 5-2 Commentaires du commissaire enquêteur

J'observe que le maître d'ouvrage ne souhaite donner suite à aucune des demandes du public ni de la chambre d'agriculture.

Il est vrai que ses arguments sont difficilement contestables, ils se réfèrent aux études techniques qui, certes, font appel à des modèles mathématiques, des statistiques, des extrapolations qui peuvent surprendre mais qui constituent néanmoins les meilleures prévisions possibles des conséquences d'une crue centennale de l'Issole.

L'échelle souvent employée par le public ( « je n'ai jamais vu d'eau à cet endroit ... ») n'est pas suffisante pour constituer un argument recevable.

## 6-DEMANDE DE CORRECTIONS de la DDTM

Par courrier électronique du 04 mai 2013, la DDTM m'a fait savoir qu'elle souhaitait apporter de légères modifications au dossier, ce courrier est reproduit intégralement ci-joint :

*Pour la note de présentation, il s'agit d'être en cohérence avec le règlement et de modifier le passage du paragraphe 2.3 (page 7) qui mentionne : "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."*

*Le changement souhaité conduirait à la rédaction suivante : "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises selon les dispositions du 3.1.1. du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."*

*Pour le règlement, il s'agit de prendre en compte une nouvelle loi (loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et les échanges actuels avec les autres communes de la vallée concernées par un PPRI pour améliorer la compréhension. Parmi ces changements, il est demandé :*

- *d'intégrer des mesures de la loi qui mentionne que "Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. Ainsi l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique étant daté du 27 mars 2023, nous souhaitons intégrer les dispositions suivantes dans le règlement :*
  - *Page 12 - article 2.3.1., rajouter au 4) :*
    - *Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.*
  - *Page 15 - article 2.3.2., rajouter au 4) :*
    - *Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.*

Page 19 - article 2.3.3., rajouter au 4) :

- *Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.*

- Chapitre 2.5. : modifier les 3 premiers paragraphes par :

*L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.*

*Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).*

- Chapitre 2.5. : rajouter pour les constructions un point 6) avec la mention suivante :

*6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées*

- Titre 3 :
  - rajouter au titre 3 **RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS**, la mention **(excepté en aléa résiduel)**
  - **Modifier le titre 3.1.1. par**

*Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRI*

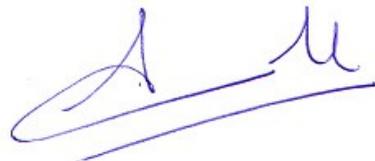
### Commentaire du commissaire enquêteur

De façon générale, le dossier ne doit pas être modifié en cours d'enquête, cependant l'étude de cette demande montre que les modifications demandées ne mettent pas en cause l'économie générale du projet de PPRI.

Il s'agit de précisions, de simplifications et surtout de prise en compte de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 concernant l'énergie solaire.

C'est pourquoi les modifications demandées peuvent être envisagées après l'enquête, avant signature du préfet.

**Jacques BRANELLEC**  
Commissaire enquêteur



## **ANNEXE**

### **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- a - Lettre d'envoi
- b - Déroulement de l'enquête
- c - Avis des PPA
- d - Observations du public

Annexe au PV : Avis de la chambre d'agriculture

- e - Réponse du maître d'ouvrage

Le Castellet, le 01 juin 2023

Jacques BRANELLEC  
Commissaire Enquêteur  
1597 Chemin Royal  
83330 Le Castellet  
jacques.branellec@orange.fr

M le préfet du Var  
DDTM

OBJET : Enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Sainte Anastasie sur Issole

Monsieur le préfet

Le tribunal administratif de Toulon m'a confié l'enquête publique citée ci-dessus. Cette enquête a été ouverte par arrêté préfectoral N° DDTM/SUAJ/2023/02 et s'est déroulée du 17 avril au 31 mai 2023.

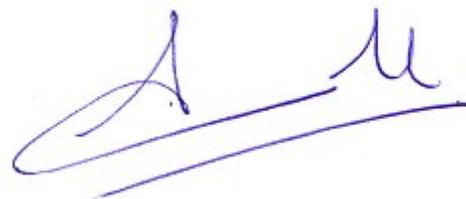
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le procès-verbal de synthèse prévu en fin d'enquête. Ce document résume les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ainsi que les questions soulevées par le public et par la chambre d'agriculture.

La réglementation prévoit que des réponses ou commentaires peuvent y être apportées dans un délai de 15 jours.

Je rédigerai ensuite mon rapport et avis définitifs que je vous transmettrai dans un délai d'un mois après la fin de l'enquête.

Je vous prie de recevoir, monsieur le préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques Branellec  
commissaire enquêteur



## a – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, la procédure réglementaire a été strictement observée.

La participation du public a été faible. Deux raisons peuvent expliquer cette abstention :

- La concertation préalable a été de bonne qualité, les saintanastasiens y ont participé nombreux et ont pu poser des questions et suggérer des demandes qui ont souvent été prises en compte
- Lors de la révision allégée du PLU en 2022, le PPRI a été intégré au PLU par anticipation. Le public a eu, alors, l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Le PPRI est donc considéré comme un fait acquis même si des craintes subsistent sur certaines de ses conséquences. En particulier l'obligation de travaux sur le bâti existant est assez mal vécu: 10% de la valeur d'un bien peut parfois dépasser les possibilités de certains.

## b – LES AVIS DES PPA

Seule la chambre d'agriculture a formulé des demandes concrètes.

Elle observe qu'il existe des disparités entre le présent projet et les PPRI de la basse vallée de l'Argens et de la Dracénie. Par souci d'uniformisation, elle souhaite que soient ajoutées à l'article 2.3.1 les dispositions suivantes

Seuls sont admis en zone R1 :

- La création de hangars ouverts sur deux côtés au moins nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations.
- La création de hangar et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits, d'une surface maximum hors d'eau de 400 m<sup>2</sup>

De plus, elle demande que soit supprimée, dans l'ensemble du règlement, la limitation à 5% de l'emprise au sol totale des constructions. Cette restriction s'avère trop contraignante dans une région où les unités foncières sont de faible superficie

L'avis complet de la chambre d'agriculture se trouve en annexe

## c – LISTE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

Cette liste, qui fait l'objet du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas reproduite ici.

## d – AVIS DE LA CHAMBRE

## D'AGRICULTURE

J'ai repris, dans le PV de synthèse, l'avis de la chambre d'agriculture qui pose un certain nombre de questions auxquelles je souhaite une réponse du maître d'ouvrage.

## e – RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage m'a répondu par courrier électronique du 12 juin 2023. Ces réponses ont été directement intégrées au paragraphe 5 ci-dessus pour chacune des interventions du public et au paragraphe 4 pour ce qui concerne les demandes de la chambre d'agriculture  
J'ai accompagné ces réponses d'un commentaire personnel.

# **PIÈCES JOINTES**

## **AU RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE**

PJ1 - Décision N° E23000008/83 du tribunal administratif de Toulon

PJ2 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2023 (arrêté d'ouverture de l'enquête)

PJ3 - Avis dans la presse Var Matin et la Marseillaise

PJ4 - Certificat d'affichage, avis d'enquête, photos des affichages

## **Pièce Jointe n°1**

### **Décision N° E23000008/83 du tribunal administratif de Toulon**

(désignation du commissaire enquêteur)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

09/03/2023

N° E23000008 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES  
PUBLIQUES

**Décision désignation commission ou commissaire du 09/03/2023**

Vu enregistrée le 02/03/2023, la lettre par laquelle le Préfet du Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jacques BRANELLEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur Jacques BRANELLEC.

Fait à TOULON, le 09/03/2023

Le Magistrat désigné,



Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les

## **Pièce Jointe n°2**

### **Arrêté préfectoral du 27 mars 2023**

(arrêté d'ouverture de l'enquête publique)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/02

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI du 19 juin 2017, prorogé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

**Vu** la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 9 mars 2023 désignant monsieur Jacques BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 20 mars 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEFEX  
Le dossier est suivi par monsieur Mathieu MONACO ([mathieu.monaco@var.gouv.fr](mailto:mathieu.monaco@var.gouv.fr)).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Les PPRI des 9 communes de la vallée de l'Issole ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L. 122-17 du code de l'environnement qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Sainte-Anastasie-sur-Issole et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte du **27 avril 2023 au 31 mai 2023**, soit 35 jours consécutifs, à la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<p style="text-align: center;"><b>Mairie Sainte-Anastasie-sur-Issole</b> 33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasie-sur-Issole le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h30 à 12h00 le mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30</p>
---

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole, située 33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasie-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Jacques BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole</b>
jeudi 27 avril 2023	9h00 - 12h00
vendredi 5 mai 2023	9h00 - 12h00
jeudi 11 mai 2023	14h00 - 17h00
lundi 15 mai 2023	9h00 - 12h00
mercredi 31 mai 2023	14h00 - 17h00

### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Sainte-Anastasia-sur-Issole.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole lié à la

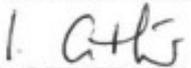
présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Sainte-Anastasie-sur-Issole,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

  
Isabelle CATHERINEAU

## **Pièce jointe N°3**

### **Avis dans la presse**

Var Matin du 12 avril 2023

La Marseillaise du 12 avril 2023

Var Matin du 07 mai 2023

La Marseillaise du 08 mai 2023

# ACTUALITÉ LOCALE



Hubert Falco quitte la caserne du Muy. Le maire de Toulon joue son testacul à ce procès. Trois chefs de service du Département ont déjà écoupé de 30 000 euros d'essende avec scaris sur reconnaissance préalable de culpabilité. **REPORTAGE**

## Le « frigo de Falco » sous la dent des juges

**JUSTICE**

**Le procès d'Hubert Falco et des avantages indus dont il aurait bénéficié au Conseil départemental du Var s'est ouvert. Les juges ont enjoint les demandes de nullité de procédure de sa défense.**

C'est un homme qui comparait « dans la douleur », proteste l'associé du maire de Toulon. Durant 2000, Me Thierry Fradet a joué la procédure pour tenter de faire échapper Hubert Falco à son procès, dénonçant « une procédure insupportable et déloyale » du parquet, « un dossier mouillé » par une syndicaliste de l'Unsa qui a « sous les yeux les comptes de la Palmaris ». « Comment Hubert Falco aurait commandé et mangé 60 kilos de viande en mars 2013 ? », interroge l'associé, qui reconnaît que l'ex-président du Conseil départemental de 1994 à 2002 « appartenait à une toute autre catégorie de la courtoisie » au titre d'une coutume. La courtoisie oui, mais pas le frigo, ni le pressing.

Le maire (DVD) de Toulon se voit reprocher un recel de détournement de fonds publics, ces avantages indus qui seraient consistés en des repas préparés quotidiennement pour lui et son épouse par des agents du Conseil départemental, indéméraires spécifiquement en heures supplémentaires. Des mets

livrés à domicile ou placés dans un frigo dédié en rez-de-jardin de l'hôtel du département, alors même qu'il n'était plus conseiller départemental depuis 2002. L'imputation comptable serait signalée par ces mentions « repas HF » ou « repas FH » (président d'honneur). L'infraction basée du parquet pour les seuls frais de bouche est de 64 500 euros (1 500 euros par mois durant 43 mois). « L'argent, ce n'est pas quelque chose qui intéresse Hubert Falco », dit son avocat.

Hier, c'est Marc Giraud, 71 ans, également accusé de détournement de fonds publics, que la présidente, Céline Ballerini, a d'abord cuisiné. « Comme j'ai dit à mon ami Hubert Falco, j'étais pas au courant que c'était illégal », assure le débiteur ancien président du Conseil départemental, de 2011 jusqu'à sa démission en octobre 2022, puis qu'instigé. Car il a été

condamné (il a fait appel) pour détournement de fonds publics, pour un emploi fictif dans son ex-mairie de Carqueiranne. « Effectivement, Hubert Falco déjeunait à la courtoisie. Il prenait un bol de riz, une tranche de jambon et un verre d'eau. C'était cuites et re-cuites. Il restait dix minutes et il repartait. C'était une coutume et je suppose que Maurice Arreckx [son prédécesseur également condamné, Ndlr] le faisait aussi. Il considérait le Conseil départemental comme sa maison », poursuit l'ancien élu, de maladresse en maladresse. Sur le linge personnel de Falco, pris en charge dans le marché public de pressing pour les besoins du service protocolaire, Marc Giraud lance, désinvolte : « Est-ce que vous pensez que le président doit se presser de l'un marché de pressing ? Il y a des élus et des fonctionnaires pour ça. Vous imaginez le nombre de marchés ? Moi, mon costume, c'est mon épouse », lâche le prévenu, qui relaté brève jusqu'à la subvention de 10 000 euros votée pour l'association des anciens conseillers généraux que présidait Falco. « Le Département, c'est 4 milliards d'euros de budget. À mon arrivée, il y avait un trou de 30 millions. Quand on m'a nommé au Département, j'ai injecté 200 millions. Je suis fier de tout ça », s'élève-t-il. « La présidente le ramène à la réalité : » 10 000 euros, ce n'est pas rien pour le contribuable. Il y en a qui n'arrivent pas à ce revenu sur l'année. »

**« C'était une coutume et je suppose que Maurice Arreckx le faisait aussi. »**

**Marc Giraud, ex-président du Conseil départemental du Var, jugé à nouveau pour détournement de fonds publics**

**David Coquelle**

### **SAINT-RAPHAËL** **Travaux sur la RD100**

Des travaux de renforcement de la chaussée-en-creux à chenal ont débuté le 11 avril pour une durée d'une semaine maximum, de 20h à 0h30. Ces travaux ont pour objectif de renforcer la chaussée et d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de la route.

### **LA SEYNE-SUR-MER** **Découvrez l'art avec le musée numérique "Micro Folie"**

Pendant les vacances de printemps, le Micro-Folie de La Seyne-sur-Mer invite les enfants à découvrir l'histoire de l'art en créant et en s'amusant. Le musée numérique permet de découvrir plus de 2 000 œuvres issues des plus grands musées du monde à la méditerranéenne Le Clos Saint-Louis. Contactez la médiatrice culturelle au 06.19.98.08.72 et microfolie@seyns.fr pour de plus d'informations.

**ANNONCES LÉGALES**  
MARQUE À PUBLICITÉ ARRÊTÉE PROFESSIONNELLE  
**VAR**  
Tél. 04 91 37 15 74  
admission@publi.com | contact@publi.com

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 27 mars 2023, le préfet de Vau a autorisé et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastaise-sur-Issole et à la présence de l'école et de ses principaux effluents, afin qu'il y ait la prise en compte du développement durable.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer de Vau, service planification et prospective, Boulevard du 11 Mars Régiment d'Infanterie - CS 21030 - 83070 TOULON CEDEX. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 35 jours de l'enquête publique, du 27 avril 2023 au 31 mai 2023.

**Mairie Sainte-Anastaise-sur-Issole**  
33 rue Pierre-Corne - 83130 Sainte-Anastaise-sur-Issole  
du mardi au samedi : de 09h00 à 17h00 / le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le public pourra consulter ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sainte-Anastaise-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie Sainte-Anastaise-sur-Issole, 33 rue Pierre-Corne - 83130 Sainte-Anastaise-sur-Issole, ou par voie électronique en utilisant le formulaire "contact" disponible sur le site internet de l'Etat dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Jacques GUYOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Sainte-Anastaise-sur-Issole
jeudi 27 avril 2023	09h00 - 17h00
vendredi 5 mai 2023	09h00 - 17h00
jeudi 11 mai 2023	10h00 - 17h00
jeudi 18 mai 2023	09h00 - 17h00
mercredi 24 mai 2023	10h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer de Vau, service planification et prospective, Boulevard du 11 Mars Régiment d'Infanterie - CS 21030 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est tenu par Monsieur Mathieu MICHEL, [mathieu.michel@var.gouv.fr](mailto:mathieu.michel@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'acte d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture de Vau au fauteuil d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, une copie de rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête au maire de Sainte-Anastaise-sur-Issole, en préfecture de Vau (direction départementale des territoires et de la mer de Vau, service urbanisme et affaires publiques) sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastaise-sur-Issole et à la présence de l'école et de ses principaux effluents, sera donc le préfet de Vau. Le préfet de Vau est le porteur de Vau, par voie d'arrêté.

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 12/04/2023

# Légales

# Appels d'offres

var-matin  
Mercredi 12 avril 2023 | 25

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,183 € HT pour le Var. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1995 et régie par le décret du 26 décembre 2012.

## AVIS D'ENQUÊTES



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 17 mars 2023, le préfet du Var a proposé et organisé une enquête publique relative au projet de loi de prévention des risques d'inondation (PRL) sur la commune de Sainte-Annette-sur-Seille en vue de la prise en compte de l'avis et des principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du renouvellement urbain.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTMR) et concerne la commune de Sainte-Annette-sur-Seille.

Vous êtes invité à venir prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 25 jours de l'enquête publique, du 27 avril 2023 au 21 mai 2023.

Mairie de Sainte-Annette-sur-Seille - 23 rue Notre-Dame - 83138 Sainte-Annette-sur-Seille le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9h-12h et de 14h-17h.

Le registre pourra également être consulté au sein de la mairie de Sainte-Annette-sur-Seille. Il pourra également être communiqué à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Sainte-Annette-sur-Seille, 23 rue Notre-Dame - 83138 Sainte-Annette-sur-Seille, au moins dix jours avant la date de l'enquête - contact : enquetes@seinte-annette-sur-seille.fr

Monsieur Jacques BRANDELIC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Sainte-Annette-sur-Seille
jeudi 27 avril 2023	9 heures - 12 heures
vendredi 5 mai 2023	9 heures - 12 heures
jeudi 11 mai 2023	14 heures - 17 heures
vend 12 mai 2023	9 heures - 12 heures
mercredi 21 mai 2023	14 heures - 17 heures

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur du projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, services prévention prospective, boulevard du 12<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31099 - 83000 Toulon (04 94 34 42 18). La dossier est sur le site internet [www.dde-territoires-mer.gouv.fr](http://www.dde-territoires-mer.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, il sera possible de prendre connaissance de l'état d'avancement et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par écrit seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un guichet informatique dédié installé en préfecture ou de nos bureaux d'avis.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Sainte-Annette-sur-Seille, au préfet de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, service prévention prospective et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

A l'issue de la procédure, l'arrêté de compléments pour adapter ou valider le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPI) sur la commune de Sainte-Annette-sur-Seille sera pris en compte de la loi et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du renouvellement urbain et le préfet du Var, par voie d'arrêté.

## AVIS D'APPELS



### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Procédure adaptée conformément aux articles 2123-4 et suivants, Code de la commande publique.

Maire de Tignes (La CDE Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse dont le siège social est sis 27, allée des Lacs, 13088 Marseille, immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 961 461 360 relatif au nom et pour le compte de la société).

CDC Habitat social, Société Anonyme d'Habitations à Loyers Modérés à Direction et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 23 avenue Pierre Mendès France 19103 Paris et au capital social de 100 000 000 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 522 918 586.

Contact : Amélie LYONNET – Responsable du Service Marchés Dev&MO.  
Objet du contrat : Construction neuve d'un immeuble collectif social de 78 logements et le niveau d'attribution estimé de 26 places, certification NF Habitat et BOM Groupe Résidence Rémol.

Lieu d'exécution : 16 Avenue du Général de Gaulle 82009 Castelnau.

Modalités d'attribution : Contrats attribués en lots séparés, 14 lots. Le présent appel n'est recevable que les lots désignés sans autre per absence d'offre à soumettre :

- 1 logement - Gros œuvre - Facades
- 6 locaux destinés aux enfants
- 10 locaux

Caractéristiques principales :

- Durée prévisionnelle du chantier : 16 mois d'exécution dont 3 mois de préparation.
- Devis obligatoires d'inclusion par l'activité économique selon CCAP.
- Certification QUALIMAR/MARVAL RT2012 + BOM niveau Bronze.
- La proposition de variantes finales est autorisée dans les conditions stipulées au RC.

Conditions de participation :

- Délai de dossier de consultation et remise des offres :
- Le dossier de consultation peut être obtenu à l'adresse électronique suivante : [info@www.adaptpublic.com](mailto:info@www.adaptpublic.com) (adresse valide jusqu'au 12/04/2023, 14h00).

M&O :

- Le dépôt des offres se fait uniquement sous forme électronique selon adresse.
- Justifications à joindre à fournir selon Règlement de Consultation.
- Sélection des candidatures sur les critères suivants et selon RC :
- Capacité technique et financière.
- Qualification.
- Références.
- Critères d'attribution :
- Offres économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous en dehors du dossier de consultation :
- Le montant de la proposition : 88 % ;
- Valeur technique de l'offre appréciée à la main-œuvre : 10 % ;
- Sous limite de réception des candidatures et des offres : 4 mai 2023 à 11h00.
- Date d'envoi à la publication : 4 avril 2023.

## AVIS RECTIFICATIF

COMMUNE DE MONTAUBAN (VAR)

### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

11 Nom et adresse officielle du Pouvoir Adjudicateur :  
Commune de MONTAUBAN (VAR) - Place de Coe - 83040 MONTAUBAN (VAR)  
Tel: 04 94 34 42 18 - Fax : 04 94 34 42 18  
Profil acheteur : <http://www.montauban.fr>  
12 Objet : FOURNITURE DE DIVAN 40x140x120 - Adjud. neuf - Adjud. d'occasion - Lote 001.

13 Référence : 2023-002  
14 Type de marché : Fourneaux.  
15 Forme du marché : Accord Cadre - à lots de commande.  
Maximum : 400 000 € TTC  
16 Mode de paiement : Appel d'Offre Ouvert (AOO).  
17 Lieu de livraison : Centre technique Municipal (CTM) - Route de Fontaine - 83448 MONTAUBAN (VAR).

18 Anciennes : Les variantes ne sont pas autorisées.  
19 Révision : Le marché comporte 4 lots.  
\* Lot 01 : Adjud. neuf et/ou d'occasion - 100000€ SUIV  
\* Lot 02 : Adjud. neuf - 100000€ utilisation de type Cartero Serris ;  
\* Lot 03 : Location - 100000€ utilisation de type Thompson ;  
\* Lot 04 : Adjud. neuf - 100000€ VV - 100000€ SUIV  
10 Valeur totale estimée : 400 000 € TTC.  
19 Date et ou date d'expiration du marché :  
\* Lot 01 : Lot 02, Lot 03 - Date d'expiration du 15 janvier 2024.  
\* Lot 04 : 48 mois à compter du 15 janvier 2024.  
121 Critères d'attribution et pondérations :

Critères	Pondération
Prix	40 %
Niveau technique	10 %
Offre environnementale	50 %

131 Justification à produire quant au qualité et capacité du candidat :  
Les candidats devront à l'appel de leur offre conformément aux articles R 1123-3 et suivants du Code de la Commande Publique fournir la liste des renseignements et des documents couvrant être demandés aux candidats aux marchés publics.  
161 Sans limite de réception des candidatures et des offres : Vendredi 12 mai à 12 h 00.  
164 Adresse auprès de laquelle les plis de soumission doivent être déposés :  
Les plis de soumission doivent être remis sur le profil acheteur de la Commune : <http://www.montauban.fr>  
165 Date minimum de remise des offres :  
30 jours à compter de la date limite de réception des offres.  
171 Date d'envoi d'adjudication avis à la publication : Jeudi 04 mai 2023.  
181 Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de TOULON - 5, rue Jean Racine - BP 405 19 - 83411 TOULON Cedex 9 - Tel : 04 94 42 79 30 - Fax 04 94 42 79 80 ([www.tribunal.fr](http://www.tribunal.fr))

**Diverto** LA TÉLÉ A CHANGÉ, CHANGEZ D'HEBDO TÉLÉ.

Le meilleur de la TV et des plateformes.

Chaque samedi avec var-matin

**GRUPE nice-matin**

VAR-MATIN : Président - Directeur de la publication : Jean-Louis Pélissier. Directeur des Rédactions : Denis Carasso.

36 63 : Service Client 24h/24 et 7j/7. Pour joindre Nice-Matin, Var-Matin et Monaco-Matin, un numéro unique : 36 63. Service Client 24h/24 et 7j/7. Site internet : [www.nicematin.com](http://www.nicematin.com)

VAR-MATIN est édité en partenariat avec le RPP. Autorité de régulation professionnelle de la presse écrite. 33 rue Auguste Vignaroux - 75116 Paris.

**GÉREZ VOTRE ABONNEMENT DANS VOTRE NOUVEL ESPACE CLIENT**

**VOTRE CLUB ABONNÉS**

**RENDEZ-VOUS SUR NOTRE SITE POUR :**

- régler ou télécharger vos factures
- changer votre mode de paiement
- suspendre votre abonnement pendant vos vacances
- s'inscrire à nos newsletters
- participer à notre jeu du mois et gagner des cadeaux

Connectez-vous sur [nicematin.com](http://nicematin.com) [varmatin.com](http://varmatin.com) ou [monacomatin.com](http://monacomatin.com) puis cliquez dans le menu sur la rubrique "Mon compte"

**nicematin var-matin monaco-matin**

BESOIN D'AIDE ? Contactez-nous par mail à [assistance-web@nicematin.fr](mailto:assistance-web@nicematin.fr)



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

**ANNONCES LÉGALES**  
RÉGULARITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL

**VAR**

Tél. 04 91 27 15 74  
annonceslegales@var.mairie.fr

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**COMMUNE DE DRAGUIGNAN**  
Avis d'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granigone en installation de stockage de déchets inertes

En exécution de l'arrêté municipal n° 2023-010 en date du 6 avril 2023, une enquête publique aura lieu en mairie de DRAGUIGNAN (service urbanisme) durant 32 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus.

Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet reconversion de la carrière de la Granigone en installation de stockage de déchets inertes et sur la mise en compatibilité du PLU de Draguignan qui est la conséquence de la déclaration de projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granigone en installation de stockage de déchets inertes a fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet sera approuvée par délibération du conseil municipal ce qui emportera mise en compatibilité du PLU. Le projet de mise en compatibilité du PLU pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique.

Par décision n°E230300008/83 en date du 16 mars 2023, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie (Centre Joseph Colomp), au service urbanisme, les jours suivants :

- Le mardi 2 mai 2023 de 14 h à 17 h
- Le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 17 h
- Le mardi 16 mai 2023 de 14 h à 17 h
- Le mercredi 24 mai 2023 de 14 h à 17 h
- Le vendredi 2 juin 2023 de 14 h à 17 h

Le dossier de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de la Granigone et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme de la mairie de Draguignan, soit les lundi, mardi et jeudi de 10h à 14h et les mercredi et vendredi de 8h à 12h.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.ville-draguignan.fr/voies-demarces/urbanisme-habitat/plu-local-d-urbanisme-modifications>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de Draguignan - service urbanisme - Centre Joseph Colomp - Place Casin - 83 001 Draguignan Cedex ou par voie électronique à [enquete-publique-gouv@ville-draguignan.fr](mailto:enquete-publique-gouv@ville-draguignan.fr).

Dès la publication de l'arrêté portant mise en enquête publique toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

**PRÉFET DU VAR**

11 rue de la République  
83000 Toulon Cedex 03  
Tél. 04 91 27 15 74

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 27 mars 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole lié à la présence de l'issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 11ème Régiment d'Infanterie - CS 21205 - 83070 TOULON CEDEX. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 32 jours de l'enquête publique, du 27 avril 2023 au 31 mai 2023 :

Mairie Sainte-Anastasia-sur-Issole	Mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole
33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole	33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole
le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00	le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie Sainte-Anastasia-sur-Issole, 33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole, ou par voie électronique en utilisant le formulaire "contact" enquêtes publiques environnementales sur le site internet des services de l'Etat dans le Var <http://www.var.gouv.fr>.

Monsieur Jacques BRANGILLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole
jeudi 27 avril 2023	9h00 - 12h00
vendredi 5 mai 2023	9h00 - 12h00
jeudi 11 mai 2023	14h00 - 17h00
lundi 15 mai 2023	9h00 - 12h00
mercredi 21 mai 2023	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planification et prospective, Boulevard du 11ème Régiment d'Infanterie - CS 21205 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par monsieur Mathieu MICHARD [mathieu.michard@var.gouv.fr](mailto:mathieu.michard@var.gouv.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celui-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole lié à la présence de l'issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE**

Place Vieille - 83000 CHATEAUDOUBLE  
Tél. 04 91 27 15 74

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granigone en installation de stockage de déchets inertes

En exécution de l'arrêté municipal n° 2023-21 du 5 avril 2023, une enquête publique aura lieu en Mairie de CHATEAUDOUBLE (Place Vieille) durant 32 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus.

Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet reconversion de la carrière de la Granigone en installation de Stockage de Déchets Inertes et sur la mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble qui est la conséquence de la déclaration de projet. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granigone en installation de Stockage de Déchets Inertes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet sera approuvée par délibération du conseil municipal ce qui emportera mise en compatibilité du PLU. Le projet de mise en compatibilité du PLU pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique.

Par décision n°E230300011/63 en date du 17 mars 2023, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra à la mairie (Place Vieille), les jours suivants :

- Le mardi 2 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le mercredi 10 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le mardi 16 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le mercredi 24 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h
- Le vendredi 2 juin 2023 de 8 h 30 à 12 h

Le dossier de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet reconversion de la carrière de la Granigone et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Châteaudouble, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site Internet spécialement créé à l'adresse suivante : [chateaudouble.fr/enquete-publique-granigone](http://chateaudouble.fr/enquete-publique-granigone)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Châteaudouble - Place Vieille - 83000 CHATEAUDOUBLE ou par voie électronique à [chateaudouble@orange.fr](mailto:chateaudouble@orange.fr)

Dès la publication de l'arrêté portant mise en enquête publique toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

## Publications d'annonces légales et judiciaires

[annonces-legales.lamarseillaise.fr](http://annonces-legales.lamarseillaise.fr)

Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

## La Marseillaise

Un service client à l'écoute et disponible  
04 91 57 75 74  
[annonceslegales@lamarseillaise.fr](mailto:annonceslegales@lamarseillaise.fr)  
Devis sur demande



### Vie des sociétés

#### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

**SARL E.B.J.D. AUTO**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 7.000,45 euros  
Siège social : 107, Bd du Maréchal Leduc  
84110 SAINT MAURICE  
352 469 700 RCS CPCTEL

Gérant : M. Eric POTDINGAU Suivant AGE du 11/04/2023, il a été décidé de modifier l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit : La Société a pour objet en France et à l'étranger : La réparation, le négoce, la location d'engins à moteur de tout type, terrestres ou nautiques, l'activité de skippering pour engins nautiques. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis.

- modifier la dénomination sociale qui devient : E.B.J.D.
- transférer le siège social à FFEJUS (83600) 490, Rue du Sic de l'Our.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. La Société sera immatriculée au RCS de FFEJUS.

## **Pièce jointe N°4**

**Certificat d’affichage**

**Avis d’enquête**

**Photos des affichages**



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à l’élaboration du Plan de Prévention des Risques  
d’Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole

Le maire de la commune de Sainte-Anastasie Sur Issole certifie avoir affiché  
au moins quinze jours avant le démarrage de l’enquête publique.

du 07 fév 2023 au 31 jan 2023 inclus

l’annonce indiquant l’ouverture de l’enquête publique relative à l’élaboration du Plan de  
Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

Fait à STE ANASTASIE SUR ISSOLE  
Le 16 fév 2023

Signature et cachet de la mairie

Frédéric TOUSSAINT  
1<sup>er</sup> Adjoint  
Délégué à l’Urbanisme



À retourner à la DDTM83 – Service Prospectives et Planifications – Pôle Risques



### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 27 mars 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Ce projet est porté par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 35 jours de l'enquête publique, du **27 avril 2023 au 31 mai 2023** :

<p style="text-align: center;"><b>Mairie Sainte-Anastasia-sur-Issole</b> 33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole <u>le</u> <b>lundi, mardi, jeudi et vendredi</b> : de 08h30 à 12h00 <u>le</u> <b>mercredi</b> : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30</p>
---

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole. Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie Sainte-Anastasia-sur-Issole, 33 rue Notre-Dame - 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Jacques BRANELLEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole
<u>jeudi</u> 27 avril 2023	9h00 - 12h00
<u>vendredi</u> 5 mai 2023	9h00 - 12h00
<u>jeudi</u> 11 mai 2023	14h00 - 17h00
<u>lundi</u> 15 mai 2023	9h00 - 12h00
<u>mercredi</u> 31 mai 2023	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX. Le dossier est suivi par monsieur Mathieu MONACO ([mathieu.monaco@var.gouv.fr](mailto:mathieu.monaco@var.gouv.fr)).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête en mairie de Sainte-Anastasia-sur-Issole, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

---

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

## Mairie



## Rue Notre Dame



## Salle polyvalente

